Seulement, la supprimer est bien, mais, et c'est le seul point sur lequel j'ai demandé la parole, que fera-t-on en attendant des réformes plus profondes? Car il est certain que, si on élabore une législation sur l'état dangereux, elle ne sera pas promulguée d'ici longtemps, étant donné surtout le mode de travail dans les Chambres quand il s'agit de lois d'une si grande ampleur. En attendant, dis-je, il y aurait une mesure pratique à prendre. On n'a plus la surveillance de la haute police, on demande de supprimer l'interdiction de séjour; il convient d'étudier s'il n'y aurait pas une mesure préventive que l'on pourrait introduire dans la loi de façon à éviter cet écueil que signalait M. l'avocat général. Il faudrait qu'une mesure, dont il reste à déterminer la nature et la portée, fût la conséquence de certaines condamnations prononcées dans des conditions déterminées, le tribunal aurait toujours tous les éléments d'appréciation pour appliquer, en connaissance de cause, cette mesure de police accessoire qui permettrait d'exercer une surveillance sur l'inculpé et, par suite, de le rendre moins dangereux. (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole?

Je résumerai à coup sùr le sentiment de tous, en constatant l'intérêt de cette séance dans laquelle, en prenant comme origine la répression du Code pénal, nous avons assisté au mouvement des idées de tout un siècle pour aboutir à certaines difficultés, assurément graves, de l'heure présente en matière de sécurité sociale. En votre nom, je remercie tous les orateurs qui ont pris part à la discussion; mais surtout j'exprime vos hommages à nos deux orateurs principaux, qui, en même temps qu'ils nous ont ouvert un champ de discussion et de réflexions pour la séance actuelle, nous ont donné des exposés, d'une ampleur et d'une haute portée générale; qui resteront dans nos esprits et que nous serons heureux de relire à la rentrée dans le prochain numéro de la Revue pénitentiaire. (Applau-dissements.)

La séance est levée à 5 h. 50 m.

BANQUET

Le soir, à 8 heures, dans une des salles de l'hôtel du quai d'Orsay, un hanquet réunissait la plupart des membres de la Société qui

avaient participé aux travaux du Congrès.

A la table d'honneur, à côté de M. le professeur A. Le Poittevin, président de la Société, nous avons remarqué: MM. Tezuka, procureur général à la Cour d'appel de Nagaya; les bâtonniers Bétolaud, de l'Institut, et Devin; Félix Voisin, de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation; Harel, premier président honoraire de la Cour de Paris; Gigot, ancien préfet de police; les professeurs Garraud, Larnaude et Garçon; Leloir et G. Le Poittevin, conseillers à la Cour d'appel; Boegner, préset honoraire; le rabbin Lévy; G. Honnorat, chef de la première division à la préfecture de police; Drioux, juge d'instruction au tribunal de la Seine; Louiche Desfontaines, avocat à la Cour d'appel, secrétaire général de l'Union des Sociétés de patronage de France; Paul Baillière; le comte du Monceau de Bergendal; le vicomte de La Loyère, gouverneur honoraire des Colonies; Passez, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; Jouarre, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation: Visoiu-Cornateano; A. Rivière, secrétaire général honoraire: Henri Prudhomme et Frèrejouan du Saint, secrétaires généraux; Leredu, trésorier; Lortat-Jacob, avoué honoraire; Chaumat, Paul Nourrisson, Robert Picot, Célier, Thibault, avocats à la Cour d'appel; Piegay, ancien conseiller de préfecture; Miquel, président du tribunal de Castres; Ét. Matter; Julhiet; d'Ardenne de Tizac, juge au tribunal de Cambrai; Goubielle, juge d'instruction à Castres; Nepveur, juge d'instruction à Mont-de-Marsan; Alphandéry, substitut du procureur de la République à Dreux; Nassim Samana, Cl. Charpentier, Michon, Paul Kahn, P. Bonnet, avocats à la Cour d'appel, etc.

Au dessert M. le Président A. Le Poittevin s'est exprimé en ces termes:

MESSIEURS,

Le Code pénal de 1810 est un de ces vieux monuments dont on critique volontiers l'inspiration et les lignes directrices, mais qui tiennent debout et dont on s'accommode.

C'est peut-être parce qu'il avait des bases solides, ou parce que, dans le conflit actuel des doctrines, nous ne savons trop comment le réédifier si nous venions à l'abattre, ou tout simplement parce que chaque génération en change peu à peu l'ordonnance et l'adapte, par des modifications ou des annexes, aux progrès du droit criminel et de la science pénitentiaire.

Il y a des chances pour que cela dure encore quelque temps. Et j'entrevois aisément, dans vingt ou trente ans, — faut-il même dire vers 1950, pour prendre une date en chiffres ronds, — une de nos assemblées, semblable à celle d'aujourd'hui : la Société des Prisons, toujours prospère et toujours active, tiendrait un Congrès général à l'occasion d'un projet de Code pénal ou d'un Code pénal récemment promulgué.

Et alors... après une séance du matin consacrée aux changements survenus dans la législation de l'enfance depuis la magistrale communication de M. de Casabianca, après une conférence historique dans laquelle un orateur érudit s'efforcera d'imiter l'éloquent exposé de M. Sabatier, un troisième rapport, reprenant l'évolution du droit pénal au point où notre éminent collègue Garraud l'a si savamment conduite, retracera « l'évolution du droit pénal pendant la première partie du xx° siècle. Seulement, à moins d'inventer dès maintenant les systèmes imprévus qui sont le secret de l'avenir, nous ne pouvons assurément concevoir ce rapport, qui sera peut-être uniquement le développement ou la fixation du mouvement actuel.

Mais ce qui doit être dit ce soir, c'est que si le Code pénal est l'objet d'une revision générale, et en tous cas lorsqu'il sera, comme par le passé, retouché dans quelqu'un de ses chapitres, le législateur trouvera d'utiles documents dans les travaux de la Société des Prisons.

Ce n'est pas en vain qu'elle a réuni depuis trente-trois ans — un tiers de centenaire! — les compétences les plus diverses et les bonnes volontés les plus qualifiées dans le parlement, dans la magistrature, dans le barreau, dans l'administration pénitentiaire, dans les patronages, dans l'enseignement... Elle n'en est plus à compter dans les lois ou dans la pratique les réformes qui ont été discutées à ses séances ou par des articles de sa Revue. Et, s'il y a quelque jour une revision du Code pénal, c'est en grande partie chez nous qu'elle sera élaborée.

Dans une époque où la criminologie et les études de droit comparé répandent parmi toutes les nations les idées ou les institutions qui prennent naissance chez chacune d'elles, la Société des Prisons entend faire son profit des progrès qui s'accomplissent à l'étranger; mais elle ne renonce à aucune initiative, pas plus qu'elle n'est dis posée aux imitations imprudentes. Elle reste fidèle aux traditions françaises, elle ne les modifie du moins qu'à bon escient. Et si elle fait ainsi œuvre nationale, c'est en même temps son rôle dans l'œuvre universelle d'apporter son contingent propre de principes, de tendances ou de nuances. On le verra bien dans le volume de rapports qu'elle adresse au prochain Congrès pénitentiaire international.

C'est pourquoi je m'imagine aussi qu'elle contribuera grandement aux conciliations attendues entre les idées qui peuvent inquiéter les réformateurs et qui s'agitent à l'occasion de tous les projets de codification nouvelle, entre les nécessités de la défense sociale, telle que beaucoup la comprennent aujourd'hui, et les légitimes exigences du droit individuel.

Le délinquant ne peut plus être considéré comme une entité quelconque et abstraite qui aurait transgressé les justes lois, mais comme
un homme vivant et agissant au milieu d'influences variées, avec
son caractère personnel, chargé peut-être d'une hérédité fâcheuse, ou
vicié par une éducation première, entouré d'exemples qui l'ont
perverti, encore amendable ou vraisemblablement devenu incorrigible, ou bien à peu près, par l'habitude de mal faire. D'où il suit
qu'il ne doit pas subir la même peine, d'aucuns diront le même
traitement, que tel autre dont le délit similaire ne révèle pas, à l'enquête, les mêmes aptitudes ou les mêmes antécédents. D'où il suivrait,
avec assez de logique, que les pouvoirs publics, plus méfiants et
avertis plus tôt de ses défauts ou de ses vices, pourraient le considérer
comme dangereux et le corriger à ce titre, avant même qu'il ait
commis de graves méfaits ou à propos d'un délit minime, afin
d'épargner à la société les crimes dont il a la capacité latente.

Mais alors qui désignerait ces dangereux et comment les reconnaître? Pour quelles causes les détenir sous un régime curatif, de répression ou d'assistance? L'arbitraire est à craindre. Et la crainte des détentions arbitraires, même sous prétexte d'un bon motif ou pour raison prétendue de sécurité publique, est une autre forme et une forme très inquiétante d'insécurité sociale.

J'exagère sans doute. Mais il y a beaucoup de cette préoccupation dans la question de l'état dangereux, au sujet de laquelle je me garderai d'anticiper sur le rapport que prépare notre excellent ami Garçon pour le Congrès de Bruxelles. Cette question vous reviendra certainement dans son ensemble ou dans ses applications : vous

vous souviendrez avec quelle énergie notre sentiment public, s'il est assurément désireux d'un maximum de tranquilité, sait aussi s'affirmer en faveur des garanties de la liberté civile, et comment il exige que les atteintes à la liberté, quand elles sont nécessaires, soient fondées sur des faits positifs, déterminés par les lois et vérifiés par des juges.

Je lève mon verre à la prospérité de la Société générale des Prisons.

Je remercie vivement M. le procureur général Tezuka de sa présence à nos réunions. Il vient de me rappeler, dans une aimable conversation au cours de ce banquet, ses études au sujet de notre Code pénal; récemment, avec des amis, au Japon, il en a commémoré le centenaire. J'espère, quand il retournera dans sa chère patrie, après avoir terminé sa mission, qu'il emportera bon souvenir de son séjour en France et de la Société des Prisons, et je puis l'assurer que nous ne l'oublierons pas. (Applaudissements.)

M. le professeur Garraud s'est ensuite exprimé en ces termes :

Messieurs, qui de nous n'a connu une variété grave de l'«état dangereux » dont a parlé, avec tant de verve, notre distingué président, celui de l'invité qui, à l'heure des toasts et dans la chaleur communicative d'un excellent banquet, essaie de vous remercier du cordial et sympathique accueil dont vous voulez bien l'honorer?

Après tout, je ne sache pas qu'on ait encore trouvé d'autre moyen de se serrer les coudes que de les lever, en répétant le geste ancestral et traditionnel, porté à la santé et à la prospérité de ses hôtes!

La Société générale des Prisons a trente-trois ans d'existence. Si c'est l'âge de la grande majorité, ce n'est pas encore celui de la maturité. Je vous demande de boire, non pas à son cinquantenaire, si proche, mais à son centenaire. Quelques-uns d'entre nous n'y assisteront peut-être pas. Mais c'est un motif de plus pour pressentir, en pensée, en espérance et en imagination, ce que sera la fête qui réunira ce jour-là nos successeurs.

Alors la Société générale des Prisons aura pignon sur rue : elle sera propriétaire; et, dans cette cité future, où les individus seront condamnés à n'être plus que des occupants sans titre, la collectivité que nous formerons connaîtra la joie d'être enfin chez elle. Installée dans ses meubles, grâce à des libéralités que notre trésorier ne connaît encore qu'en rêve, elle aura pu, avec quelque orgueil, dans le grand hall de son hôtel, réunir et grouper, en une galerie d'ancêtres, les portraits de ses présidents, dont les noms et la noto-

riété forment une des pages glorieuses de son histoire et parmi lesquels on aimera à contempler le président de 1910, mon distingué collègue Le Poittevin.

Et comme on relègue toujours un peu haut les portraits des personnages utiles mais moins décoratifs, c'est à la cimaise qu'on retrouvera, avec quelque effort et une bonne vue, les portraits de ces secrétaires généraux qui sont l'âme de notre société et qui l'ont faite ce qu'elle est : active, utile, influente!

Dans soixante-quinze ans, il sera, du reste, toujours question de reviser le Code pénal, et peut-être qu'à l'époque du centenaire de notre Société, vous offrirez l'hospitalité à quelque commission de criminalistes ou de magistrats chargés de préparer un nouveau projet.

C'est que vous aurez continué à donner de tels coups de hache dans la vieille forêt de nos institutions pénales que peu d'entre elles auront résisté. L'un des vôtres, celui qui a le plus fortement secoué le droit pénal traditionnel, n'a pu, par raison de santé, assister à ce banquet. Je profite de cette circonstance, puisqu'il est admis que les absents ont toujours tort, pour dire ce que je pense de M. le sénateur Bérenger.

Vous comprenez bien qu'il faut une certaine impartialité à un professeur de droit pénal pour le juger, car si M. Bérenger continue, comme il en a tout l'air, l'œuvre qu'il a entreprise, que nous resterat-il à enseigner?

Et cependant, sans trop de rancune, je salue, en sa personne, le « bon révolutionnaire », celui qui ne détruit que pour reconstruire, et dont le nom et l'œuvre, inséparables du nom et de l'œuvre de votre Société, sont en France et à l'étranger, la plus haute expression du droit pénal, qui sait frapper quand il le faut, mais qui sait aussi pardonner et relever. (Applaudissements.)